

INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA  
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



1999

Audience publique

Tenue le jeudi 19 août, à 15 heures,  
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,  
sous la présidence de M. Thomas A. Mensah, Président

Affaires du thon à nageoire bleue

(Demandes en prescription de mesures conservatoires)

*(Nouvelle-Zélande c. Japon)*

*(Australie c. Japon)*

---

**Compte rendu**

---

*Présents:* M. Thomas A. Mensah Président  
M. Rüdiger Wolfrum Vice-Président  
MM. Lihai Zhao  
Hugo Caminos  
Vicente Marotta Rangel  
Alexander Yankov  
Soji Yamamoto  
Anatoli Lazarevich Kolodkin  
Choon-Ho Park  
Paul Bamela Engo  
L. Dolliver M. Nelson  
P. Chandrasekhara Rao  
Joseph Akl  
David Anderson  
Budislav Vukas  
Joseph Sindi Warioba  
Edward Arthur Laing  
Tullio Treves  
Mohamed Mouldi Marsit  
Gudmundur Eiriksson  
Tafsir Malick Ndiaye Juges  
M. Ivan A. Shearer Juge *ad hoc*  
M. Gritakumar E. Chitty Greffier

---

*L'Australie est représentée par:*

M. William Campbell, premier secrétaire adjoint, bureau du droit international,  
Ministère de la justice, Canberra, Australie,

*comme agent et conseil;*

*et*

M. Daryl Williams *AM QC MP*, *Attorney General* d'Australie,  
M. James Crawford *SC*, professeur titulaire de la chaire Whewell de droit  
international, Université de Cambridge, Cambridge, Royaume Uni,  
M. Henry Burmester *QC*, conseiller principal, bureau du *Solicitor* du Gouvernement  
australien,

*comme conseils.*

*La Nouvelle-Zélande est représentée par :*

M. Timothy Bruce Caughley, conseiller en droit international et directeur de la  
division juridique du Ministère des affaires étrangères et du commerce  
extérieur, Wellington, Nouvelle-Zélande,

*comme agent ;*

M. Bill Mansfield,

*comme conseil;*

*et*

Mme. Elana Geddis,  
M. Talbot Murray,

*comme conseillers;*

*Le Japon est représenté par :*

M. Kazuhiko Togo, directeur général du bureau des traités, Ministère des affaires étrangères du Japon,

*comme agent;*

M. Nisuke Ando, président de l'association japonaise de droit international, professeur de droit international, Université de Doshisha, Japon,

M. Ichiro Komatsu, directeur général adjoint du bureau des traités, Ministère des affaires étrangères du Japon,

M. Minoru Morimoto, directeur général adjoint de l'agence de la pêche, Ministère de l'agriculture, des eaux et forêts et de la pêche du Japon,

M. Robert T. Greig, Partner, Cleary, Gottlieb, Steen, Hamilton,

*comme conseils;*

*et*

M. Nobukatsu Kanehara, directeur de la division des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères du Japon,

M. Yoshiaki Ito, directeur de la division de la pêche, Ministère des affaires étrangères du Japon,

M. Koichi Miyoshi, assistant du directeur de la division des affaires maritimes, Ministère des affaires étrangères du Japon,

M. Yutaka Arima, assistant du directeur de la division des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères du Japon,

Mme. Makiko Mori, division des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères du Japon,

M. Akinori Tajima, division de la pêche, Ministère des affaires étrangères du Japon,

M. Ryozo Kaminokado, département de la planification de la politique en matière de pêche, conseiller, agence de la pêche du Japon,

M. Masayuki Komatsu, directeur chargé des négociations internationales, division des affaires internationales, département de la planification de la politique en matière de pêche, agence de la pêche du Japon,

M. Hisashi Endo, directeur adjoint, division des affaires internationales, département de la planification de la politique en matière de pêche, agence de la pêche du Japon,

M. Kenji Kagawa, directeur adjoint, division de la pêche hauturière, département de la mise en valeur des ressources, agence de la pêche du Japon,

M. Morio Kaneko, division de la pêche hauturière, département de la mise en valeur des ressources, agence de la pêche du Japon,

M. Shuya Nakatsuka, division des affaires internationales, département de la planification de la politique en matière de pêche, agence de la pêche du Japon,

M. Jiro Suzuki, directeur, division des ressources halieutiques pélagiques, institut national de recherche en pêche hauturière,

M. Sachiko Tsuji, chef de section, groupe de recherche sur les thons des zones tempérées, institut national de recherche en pêche hauturière,

M. Douglas S. Butterworth, professeur au département de mathématiques et de mathématiques appliquées, Université du Cap, Le Cap, Afrique du Sud,  
M. Moritaka Hayashi, professeur à la faculté de droit de l'Université de Waseda,  
Mme. Atsuko Kanehara, professeur de droit international public à l'Université de Rikkyo,  
M. Akira Takada, professeur de faculté de droit international public à l'Université de Tokai,  
M. Yamato Ueda, président de la fédération des associations coopératives de la pêche au thon du Japon,  
M. Tsutomu Watanabe, directeur délégué de la fédération des associations coopératives de la pêche au thon du Japon,  
M. Kaoru Obata, professeur à la faculté de droit, Université de Nagoya, attaché, ambassade du Japon aux Pays-Bas,  
M. Mathew Slater, Cleary, Gottlieb, Steen and Hamilton,  
M. Donald Morgan,

*comme avocats.*

*(Interprétation)*

1 *(La séance est reprise à 15 heures).*

2 **LE PRESIDENT** : Monsieur le Professeur Ando, vous avez la parole.

3 **MONSIEUR ANDO** : Monsieur le Président, Messieurs les juges, Mesdames et  
4 Messieurs, c'est sans nul doute un grand honneur pour moi que d'avoir l'occasion de  
5 traiter de différentes questions juridiques concernant le différend qui vous est soumis  
6 opposant l'Australie et la Nouvelle-Zélande contre le Japon concernant la pêche de  
7 thons à nageoire bleue.

8 Comme M. Greig, l'orateur qui m'a précédé, l'a clairement démontré ce matin, le  
9 différend porte sur des divergences dans l'évaluation de données scientifiques pour  
10 déterminer le total admissible des captures de thons à nageoire bleue et sa  
11 répartition entre les trois Etats.

12 Un bref historique ayant entraîné ce différend peut être expliqué comme suit : à la  
13 lumière des projections concernant le déclin des stocks de thons à nageoire bleue,  
14 les trois Etats sont tombés d'accord en 1989 pour constituer une convention qui fixait  
15 un TAC de 11 750 tonnes attribuant 6 065 tonnes, 5 265 tonnes et 420 tonnes  
16 respectivement au Japon, à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande.

17 En 1993, la convention tripartite pour la préservation du thon à nageoire bleue  
18 (Convention de 1993 ou CCSBT), comme nous l'avons indiqué dans nos pièces  
19 écrites, a été conçue pour obtenir le rendement durable maximum du thon à  
20 nageoire bleue.

21 La Convention a également instauré la Commission pour la conservation du thon à  
22 nageoire bleue devant décider du TAC et de sa répartition parmi les trois Etats en  
23 recourant au conseil d'une instance subordonnée intitulée Comité scientifique.

24 En 1994, la Commission a fixé ce TAC et sa répartition comme indiqué ci-dessus.  
25 Les chiffres sont demeurés les mêmes jusqu'en 1997. Il n'y a pas eu d'accord, ni en  
26 1998 ni en 1999.

27 Messieurs les juges, ces quelques dernières années néanmoins, la Commission a  
28 discuté du concept de programme de pêche expérimentale (PPE), afin d'accroître la  
29 connaissance des stocks de thons à nageoire bleue et de réduire les incertitudes  
30 quant à l'état dudit stock.

31 Nombre de propositions japonaises concernant le PPE ont avorté du fait de  
32 l'opposition technique de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie. De ce fait, le Japon a  
33 mené, de son propre chef, une PPE pilote en 1998.

34 Sur la base des résultats du PPE pilote, le Japon a commencé en 1999 un PPE de  
35 3 ans impliquant des prises supplémentaires d'environ 2 000 tonnes. L'Australie et la  
36 Nouvelle-Zélande étaient contre le PPE japonais.

37 Suite à des négociations menées en vain entre ces trois Etats, l'Australie et la  
38 Nouvelle-Zélande ont cité le Japon devant le présent tribunal, le Tribunal  
39 international du droit de la mer cité sous l'abréviation de TIDM.

*(Interprétation)*

1 L'Australie et la Nouvelle-Zélande arguent du fait que le différend relève de la  
2 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et demandent que le Tribunal  
3 prescrive des mesures conservatoires ordonnant au Japon de cesser le PPE, dans  
4 l'attente de la constitution d'un tribunal arbitral au titre de l'annexe 7 de la Convention  
5 sur le droit de la mer.

6 Le Japon affirme que le différend est assujetti à la Convention de 1993 et que le  
7 Tribunal de l'annexe 7 n'a pas compétence en l'espèce.

8 En conséquence, le TIDM ne peut prescrire des mesures conservatoires.  
9 Subsidiairement, le Japon demande que le TIDM prescrive des mesures ordonnant  
10 à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande de reprendre les négociations.

11 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, mon rôle aujourd'hui est de présenter la  
12 position juridique du Japon contre la requête des demandeurs.

13 A cette fin, je souhaiterais tout d'abord avancer que le différend ne relève pas de la  
14 Convention sur le droit de la mer et ne se situe pas dans la compétence du Tribunal  
15 prévue à l'annexe 7.

16 Deuxièmement, j'aimerais arguer du fait que, même si le différend était assujetti à la  
17 Convention sur le droit de la mer, le présent Tribunal devrait s'abstenir de poursuivre  
18 car l'Australie et la Nouvelle-Zélande n'ont pas épuisé les exigences de procédure  
19 au titre de la Convention des Nations Unies. En outre, elles n'ont pas rempli les  
20 conditions entraînant la prescription de mesures conservatoires.

21 Dans ce contexte, je souhaiterais aussi traiter de la question de l'approche de  
22 précaution.

23 Enfin, je souhaiterais arguer du fait que le Tribunal reconnaisse notre demande  
24 reconventionnelle.

25 Messieurs les juges, avant de développer mes arguments, je voudrais attirer votre  
26 attention sur les faits suivants : comme M. Togo, l'agent du Japon l'a indiqué dans sa  
27 présentation ce matin, le Japon est une île étroite à forte densité démographique et  
28 cependant 85 % de ses terres sont montagneuses. Ceci empêche le développement  
29 d'une vaste agriculture et de l'élevage. De ce fait, le peuple japonais est tributaire du  
30 poisson comme principale ressource en protéines. Donc, la pêche et la  
31 consommation de poissons font partie intégrante de la culture japonaise.

32 Malheureusement, nous ne pouvons nous payer le luxe d'élever et de consommer,  
33 des bovins et des ovins comme le font les Australiens et les Néo-Zélandais.

34 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, j'en viens maintenant à mon premier  
35 point et j'avance que le différend n'est pas assujetti à la convention des Nations  
36 Unies et ne relève pas de la compétence du Tribunal de l'annexe 7.

37 L'historique mentionné ci-dessus, qui aboutit au différend, fait apparaître clairement  
38 que la clef de ce différend réside dans les divergences entre l'Australie et la  
39 Nouvelle-Zélande d'une part et le Japon d'autre part quant à l'évaluation de données

*(Interprétation)*

1 scientifiques aux fins de déterminer le TAC de thons à nageoire bleue au titre de la  
2 Convention de 1993.

3 Néanmoins, l'Australie et la Nouvelle-Zélande citent les articles 64 et 116 à 119 de  
4 la Convention sur le droit de la mer et allèguent le fait que les programmes de pêche  
5 expérimentale unilatérale du Japon accroissent la menace à l'égard du stock de  
6 thons à nageoire bleue et violent les obligations du Japon au titre de la Convention  
7 visant à coopérer pour la préservation d'espèces hautement migratoires et, dans le  
8 cas présent, le thon à nageoire bleue.

9 Néanmoins, il faut garder à l'esprit le fait que tous ces articles impliquent des  
10 obligations d'ordre général pour les Etats les incitant à coopérer. Il faut aussi garder  
11 à l'esprit le fait qu'ils ne prescrivent nul principe de préservation spécifique ou  
12 mesure de préservation et n'énumèrent aucune liste de facteurs principaux devant  
13 être considérés pour trancher de tels sujets.

14 Bien au contraire, l'article 64 par exemple encourage les Etats côtiers et les Etats  
15 pratiquant la pêche à coopérer directement ou par le truchement d'organisations  
16 internationales adéquates pour garantir la préservation et promouvoir l'exploitation  
17 optimale des espèces hautement migratoires.

18 Je sais que vous avez pleinement conscience du fait qu'il s'agit d'une sorte de  
19 compromis que l'on a atteint dans le cadre de la Conférence sur le droit de la mer. Il  
20 y a de grandes divergences d'opinions entre les Etats pratiquant la pêche hauturière  
21 et les Etats pratiquant la pêche côtière.

22 Néanmoins, lorsqu'il s'agit de la préservation et de l'exploitation optimale d'un stock  
23 de poissons spécifiques, la Convention sur le droit de la mer peut être considérée  
24 comme une convention cadre. Laissons le détail de la coopération qui doit être réglé  
25 dans le cadre d'accords internationaux sur une base région par région ou espèce par  
26 espèce.

27 En fait, la Convention de 1993 n'est rien d'autre que le résultat d'une telle  
28 coopération au sein de laquelle le Japon, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont  
29 participé avec honnêteté et sincérité.

30 Outre la convention tripartite de 1993 pour la préservation du thon à nageoire bleue,  
31 il existe nombre de traités similaires auxquels le Japon a adhéré. Pour en citer un  
32 certain nombre, la convention de 1950 pour l'instauration d'une Commission  
33 interaméricaine de thon tropical, l'accord de 1952 sur la Commission générale des  
34 pêches de la Méditerranée, la Convention internationale de 1969 pour la  
35 préservation des thons de l'Atlantique, la Convention de 1982 pour la préservation  
36 des ressources biologiques maritimes de l'Antarctique et l'Accord de 1996 pour  
37 l'instauration de la Commission de l'Océan indien du thon.

38 Certains désaccords sont antérieurs, d'autres consécutifs à l'adoption de la  
39 Convention sur le droit de la mer, mais chacun de ces accords règle la pêche de  
40 certaines espèces ou la pêche dans des régions spécifiques.

41 De ce fait, certains prévoient un mécanisme pour définir le total admissible des  
42 captures et les répartitions nationales. D'autres prescrivent des saisons de pêche,



*(Interprétation)*

1 d'autres réglementent les méthodes de pêche, aussi bien que le poids et la taille de  
2 poissons pêchables.

3 Globalement, étant donné que ces traités concernent des règlements pour la  
4 préservation ou l'exploitation optimale, ou les deux, de stocks de poissons, chacun  
5 de ces textes divergent dans la teneur des règlements et dans les droits et  
6 obligations des Etats concernés qui les accompagnent.

7 Messieurs les juges, en ce qui concerne l'allégation de l'Australie et de la Nouvelle-  
8 Zélande selon laquelle le Japon contrevient à ses obligations de coopération pour la  
9 préservation du thon à nageoire bleue, il faut attirer l'attention sur le fait que cette  
10 allégation se fonde sur les obligations du Japon au titre de la Convention de 1993.

11 Néanmoins, une telle allégation en soi ne transforme pas les obligations du Japon  
12 au titre de la Convention de 1993 en celles liées à la Convention sur le droit de la  
13 mer. On peut ajouter qu'un Etat ne viole pas ses obligations de coopérer,  
14 simplement parce qu'il y a une divergence de bonne foi quant aux incertitudes  
15 scientifiques empêchant les parties d'atteindre un consensus.

16 Lorsque les trois Etat se sont rencontrés en décembre 1998 pour essayer de  
17 résoudre leurs divergences, le PV officiel indique très clairement que les parties  
18 prévoiaient ce différent comme suit: " Les négociations au titre de l'article 16,  
19 paragraphe premier de la Convention pour la préservation du thon à nageoire bleue  
20 en relation avec le différend entre les parties liées au programme de pêche  
21 expérimentale du Japon ".

22 Certes, s'il s'agissait d'un réel différend au titre de la Convention sur le droit de la  
23 mer, les demandeurs auraient certainement cité les autres Etats qui sont également  
24 parties à la Convention des Nations Unies et à la Convention sur la préservation du  
25 thon à nageoire bleue.

26 Les experts scientifiques de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande ont constaté  
27 également les captures non réglementées de non-parties à la Convention de 1993  
28 comme source de dommages potentiels au stock de thons à nageoire bleue.

29 Cette capture, comme cela a été montré ce matin, dépasse, et de loin, le volume des  
30 pêches expérimentales du Japon. De ce fait, les demandeurs croient que le différend  
31 a émergé au titre de la Convention sur le droit de la mer et donc, d'après leur  
32 théorie, le Japon ne serait pas la seule partie concernée. En particulier, le fait de ne  
33 pas avoir joint à leur demande la République de Corée et l'Indonésie montre  
34 l'absence de cohérence dans l'approche des demandeurs.

35 Du point de vue du Japon, étant donné que le différend relève de la Convention de  
36 1993 et non pas de la Convention sur le droit de la mer, le présent Tribunal n'a pas  
37 de raison d'entendre la demande en mesures conservatoires car le tribunal arbitral  
38 de l'annexe 7 n'a pas compétence prima facie en l'espèce.

39 L'article 288, paragraphe premier de la Convention sur le droit de la mer, limite la  
40 compétence d'un tribunal arbitral au titre de l'annexe 7 et la compétence du TIDM  
41 aux seuls différends "concernant l'interprétation ou l'application" de la Convention  
42 sur le droit de la mer.

*(Interprétation)*

1 Comme le présent différend concerne l'interprétation et la mise en oeuvre de la  
2 Convention de 1993, pour utiliser un terme de la Convention, il ne peut y avoir  
3 compétence au titre de l'article 288, paragraphe premier - la seule base de  
4 compétence évoquée par l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

5 Messieurs les juges, dans ce contexte j'aimerais constater que, bien que les  
6 demandeurs n'ont pas soulevé ce point, il n'y aurait pas non plus de compétence au  
7 titre de l'article 288 paragraphe 2 concernant les différends d'accords internationaux  
8 liés à la Convention sur le droit de la mer.

9 La Convention de 1993, rédigée après la Convention sur le droit de la mer, reflète le  
10 choix conscient des parties à ne pas soumettre les différends qui lui sont assujettis  
11 pour être réglés au titre de la Convention sur le droit de la mer, à moins qu'il n'en ait  
12 été convenu autrement. C'est ce que requiert l'article 288 en tant que condition sine  
13 qua non à une compétence.

14 Etant donné que le Japon n'en a pas convenu autrement, la condition sine qua non  
15 requise au titre de l'article 288 paragraphe 2 n'est pas remplie. En conséquence, un  
16 Tribunal au titre de l'annexe 7 n'a pas compétence en l'espèce.

17 Monsieur le Président, Messieurs les juges, quoi qu'il en soit, il faut insister pour dire  
18 que la demande de mesures conservatoires ne peut être acceptée que dans la  
19 mesure où le Tribunal ou la cour pertinente a compétence sur le fond.

20 Dans la présente affaire, le Japon a déjà argué du fait que le Tribunal prévu à  
21 l'annexe 7 n'a pas compétence étant donné que le Japon n'a pas donné son  
22 consentement à une telle compétence.

23 En développant le point de vue de la majorité de la Cour internationale de justice  
24 concernant l'usage légal de la force (Yougoslavie vs. Belgique), un membre de la  
25 Cour a déclaré très clairement ce qui suit : " il ne faudrait pas penser que la simple  
26 évocation d'une clause de compétence, sans rien d'autre, suffise à établir une base  
27 prima facie de la compétence de la Cour. Il ne peut pas en être autrement du fait  
28 que la compétence de la Cour se fonde sur le consentement, et le consentement à  
29 une compétence ne peut être instauré, même prima facie, lorsqu'il est clair du fait  
30 des termes de la déclaration. L'auteur évoque la déclaration de l'article 36 de la Cour  
31 de justice internationale acceptant la compétence obligatoire dans certaines  
32 circonstances. Les termes de la déclaration disent qu'un consentement nécessaire  
33 n'est pas présent prima facie ou n'est simplement pas présent. La restriction de la  
34 liberté d'action d'un Etat qui découle nécessairement de l'indication des mesures  
35 conservatoires ne serait donnée, à moins qu'il y ait compétence prima facie. "

36 De plus, l'article 290 paragraphe 5 indique " en attendant la constitution d'un tribunal  
37 arbitral saisi d'un différend en vertu de la présente section, toute cour ou tout tribunal  
38 désigné d'un commun accord par les parties ou, à défaut d'accord, dans un délai de  
39 2 semaines à compter de la date de la demande de mesures conservatoires, le  
40 Tribunal international du droit de la mer, donc le présent Tribunal, peut prescrire des  
41 mesures conservatoires conformément au présent article, s'il considère prima facie  
42 que le tribunal devant être constitué aurait compétence " .

*(Interprétation)*

1 Néanmoins, étant donné que le Japon rejette la compétence du Tribunal de l'annexe  
2 7, le TIDM, en conséquence, n'a pas compétence pour prescrire des mesures  
3 conservatoires.

4 J'en viens maintenant au point suivant. Même en partant de l'hypothèse que le  
5 présent différend relève de la Convention des Nations Unies, l'application ne répond  
6 pas aux exigences de procédures d'épuiser les mesures de règlement amiable.

7 Outre les exigences de l'objet et la compétence que je viens de mentionner  
8 conformément à la Convention sur le droit de la mer, l'Australie et la Nouvelle-  
9 Zélande n'ont pas satisfait aux exigences de procédure qui sont aussi des conditions  
10 sine qua non à la compétence au titre de l'article 286.

11 L'article 286 exige l'épuisement de moyens amiables pour le règlement de différends  
12 au titre des procédures prévues à la section 1, partie XV.

13 L'intention de la section 1 est de décourager les parties de recourir avec précipitation  
14 aux procédures au titre de la section 2 et de les inciter d'abord à faire de leur mieux  
15 pour résoudre le différend par la négociation ou d'autres moyens pacifiques de  
16 concertation.

17 L'Australie et la Nouvelle-Zélande ont omis à plusieurs égards de se conformer à  
18 l'obligation de rechercher un règlement amiable de bonne foi.

19 D'abord l'Australie et la Nouvelle-Zélande n'ont pas poursuivi les négociations qu'ils  
20 ont eux-mêmes initiées au titre de l'article 16 premier de la Convention de 1993.

21 Certes, ils ont décidé de manière unilatérale la fin de ces négociations alors que le  
22 Japon a refusé de répondre à leur volonté, en suspendant le PPE.

23 Cette conduite viole les obligations de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande au titre  
24 de la section première, partie XV de la Convention sur le droit de la mer.

25 Conformément à la Cour de justice internationale dans son arrêt sur les affaires du  
26 plateau continental de la mer du Nord définissant les obligations des parties  
27 lorsqu'elles sont contraintes de négocier au titre du droit international, "les parties  
28 ont l'obligation de négocier pour obtenir un accord. Elles sont sous l'obligation de se  
29 conduire de telle manière que les négociations aient un sens, ce qui ne serait pas le  
30 cas si l'une ou l'autre d'entre elles insistaient sur sa propre position sans en  
31 envisager la moindre modification. "

32 En refusant de poursuivre les négociations, à moins que le Japon accepte de  
33 suspendre son PPE, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont violé leurs obligations de  
34 négocier avec la bonne volonté de compromis, eu égard à cette norme.

35 Deuxièmement, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ne se sont pas acquittées de leurs  
36 obligations d'échanger leurs points de vue au titre de l'article 283 de la Convention  
37 eu égard à tout différend au titre de la Convention sur le droit de la mer.

38 La simple raison pour laquelle les demandeurs ne se sont pas acquittés de ce  
39 devoir, c'est parce que ce différend n'est pas survenu au titre de la Convention sur le

*(Interprétation)*

1 droit de la mer, et c'est ce qu'ils reconnaissent en recherchant des négociations,  
2 uniquement au titre de la Convention de 1993.

3 L'Australie et la Nouvelle-Zélande n'avaient pas le droit, à la dernière minute, de  
4 transformer ces négociations en consultations au titre de l'article 283 de la  
5 Convention sur le droit de la mer. Ils ont affirmé que ces négociations devaient se  
6 faire à ce titre. Cela ne devrait jamais être permis.

7 Messieurs les juges, j'en viens maintenant à la question de l'absence d'urgence.

8 L'Australie et la Nouvelle-Zélande ont invoqué l'article 290 en tant que base de leur  
9 demande pour mesures conservatoires. L'article 290 paragraphe 1 dit que "si une  
10 cour ou un tribunal dûment saisi d'un différend considère prima facie avoir  
11 compétence en vertu de la présente partie, cette cour ou ce tribunal peut prescrire  
12 toute mesure conservatoire qu'il juge appropriée en la circonstance". Comme cela a  
13 déjà été dit, le Japon indique que le tribunal prévu au titre de l'annexe 7 n'a pas  
14 compétence, et certainement pas compétence prima facie, car les exigences  
15 prévues à l'article 288 1er et 2 ne sont pas remplies.

16 En outre l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont omis d'établir qu'il y avait urgence  
17 devant justifier leur demande en mesures conservatoires en l'espèce.

18 Monsieur Greig a amplement démontré comment l'Australie et la Nouvelle-Zélande  
19 ont omis de prouver l'urgence.

20 Vous savez que, en même temps, je veux restreindre strictement ma déclaration aux  
21 questions juridiques. Dans ce contexte M. Burmester a déclaré hier : "l'article  
22 290 était rédigé à la lumière de l'expérience de mesures provisoires de protection à  
23 la Cour internationale de justice et les rédacteurs de la Convention sur le droit de la  
24 mer ont choisi délibérément de donner au présent Tribunal une compétence en  
25 matière de mesures conservatoires beaucoup plus vaste que celles de la Cour  
26 internationale de justice. C'est la raison pour laquelle le Tribunal devrait être  
27 circonspect avant le recours à ces conditions, en s'appuyant sur le dommage  
28 irréparable ou le préjudice irréparable, tel qu'utilisé dans les décisions de la Cour  
29 internationale de justice. "

30 Il a aussi indiqué : " en l'espèce, nous traitons de la préservation de ressources  
31 biologiques. Les preuves scientifiques liées aux ressources telles que le thon à  
32 nageoire bleue n'ont pas et risquent rarement d'avoir la précision qui permettrait de  
33 prouver un dommage irréparable au moment voulu et, même s'il y avait un  
34 effondrement réel des recrutements de thons à nageoire bleue, il faudrait au moins  
35 2 ans pour que l'on puisse en avoir connaissance, du fait du temps nécessaire à la  
36 période de fraie jusqu'au recrutement dans les pêcheries de jeunes poissons. Ceci  
37 prouve l'inadéquation de l'invocation de dommages pour préjudice irréparable. "

38 Je souhaite néanmoins insister sur le fait que l'exigence d'invoquer des dommages  
39 irréparables est liée de manière inséparable au but de l'instauration de mesures  
40 conservatoires.

41 Le but est d'éviter de créer une situation qui annihilerait ou détruirait virtuellement  
42 l'effet de la décision finale.

(Interprétation)

1 De même l'urgence exige l'imminence du dommage irréparable. Selon  
2 l'encyclopédie du droit international public, publiée sous les auspices de l'institut Max  
3 Planck pour le droit public comparé et le droit international, il existe une "unanimité  
4 sur le point de vue que les mesures provisoire ne peuvent être prescrites que si le  
5 dommage est imminent. "

6 Ce point de vue se reflète dans la jurisprudence de la Cour internationale de justice  
7 y compris dans les affaires d'essais nucléaires : Australie Nouvelle-Zélande contre la  
8 France, les pêcheries Royaume Uni, Allemagne contre l'Islande et le passage à  
9 travers le Great Belt, Finlande, Danemark.

10 Toutes ces affaires ont été cités par M. Burmesteur lui-même.

11 Messieurs les juges, nous affirmons que l'urgence est une condition sine qua non  
12 pour la demande de mesures conservatoires et l'Australie et la Nouvelle-Zélande ne  
13 sont pas parvenues à établir le fait qu'il y ait une telle urgence.

14 Dans l'affaire concernant les prisonniers de guère pakistanaïes entre le Pakistan et  
15 l'Inde, la CIJ a refusé de prescrire des mesures conservatoires. Dans cette affaire, le  
16 Pakistan a demandé à la CIJ, au cours de procédures de mesures conservatoires,  
17 de reporter pour une période indéterminée plus ample considération de ces  
18 demandes pour mesures provisoires.

19 La CIJ a indiqué "qu'il est de l'essence d'une demande de mesures conservatoires  
20 que l'on demande une décision du fait de l'urgence", et les actions menées par le  
21 Pakistan ont montré que : "la Cour n'avait plus devant les yeux une demande pour  
22 mesures conservatoires".

23 Messieurs les juges, comme dans l'affaire des prisonnier pakistanaïes, l'Australie et la  
24 Nouvelle-Zélande ont pris des actions indiquant très clairement qu'ils ne croient pas  
25 qu'il y ait la moindre menace éminente à la reconstitution du stock de thons à  
26 nageoire bleue.

27 L'absence de tout risque immédiat et irréparable au stock de thons à nageoire bleue  
28 du fait des captures du PPE est évident du fait que l'Australie et la Nouvelle-Zélande  
29 cherchent entre autres une réduction des allocations de captures futures du Japon à  
30 raison des captures effectuées au titre du PPE.

31 Si l'Australie et la Nouvelle-Zélande croient que le volume supplémentaire capturé  
32 dans le PPE du Japon est un facteur décisif pour causer un dommage irréparable au  
33 stock de thons à nageoire bleue, la compensation qu'elles recherchent serait  
34 totalement vide de sens. Et là, à nouveau, il n'y a donc pas d'urgence mise en  
35 évidence.

36 Messieurs les juges, M. Burmester a également indiqué hier et je cite : "l'usage de la  
37 phrase *appropriée en la circonstance* dans l'article 290 signifie que la prescription de  
38 mesures conservatoires relève de la discrétion du présent Tribunal. Le libellé diffère  
39 de l'article 41 des Statuts de la Cour internationale de justice qui utilise  
40 l'expression si elle considère que les circonstances l'exigent. Il est donc constaté  
41 que le présent Tribunal a une plus large discrétion. "

(Interprétation)

1 Monsieur le Président, Messieurs les juges, l'usage de la phrase *appropriée en la*  
2 *circonstance* dans l'article 290 ne devrait pas être interprété comme privant les  
3 mesures conservatoires de leur exigence essentielle, telle que citée ci-dessus.

4 En outre, le droit pour lequel ces mesures conservatoires sont demandées doit être  
5 lié au droit devant être examiné au fond bien que la décision à cet effet ne devrait  
6 pas préjuger de l'arrêt final au fond.

7 Une plus large discrétion, et je cite M. Burmester : " une aussi large discrétion, si elle  
8 existe, doit, quoi qu'il en soit, satisfaire à ces conditions. "

9 Messieurs les juges, j'en viens maintenant à la question de l'approche de précaution.

10 L'Australie et la Nouvelle-Zélande l'ont mentionné et se sont fondées sur le principe  
11 de précaution pour justifier leurs demandes. Mais c'est tout à fait délibérément  
12 qu'elles ont utilisé le mot principe au lieu d'utiliser le mot approche dans leur premier  
13 exposé.

14 J'estime que la seule convention universelle dans le domaine des pêcheries qui se  
15 réfère à l'approche de précaution, c'est l'accord sur la mise en oeuvre des  
16 dispositions de la Convention sur le droit de la mer relatif à la conservation et à la  
17 gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons d'espèces hautement  
18 migratoires adopté en 1995 par la Conférence convoquée sous les auspices des  
19 Nations Unies. Cet accord parle de l'approche de précaution.

20 Il convient toutefois de souligner que ce document n'est pas entré en vigueur  
21 actuellement et que ceci en fait est une indication très claire qui montre bien que  
22 l'approche de précaution est sans pertinence et n'est pas un concept juridique en  
23 mesure de constituer une norme contraignante ou une règle de droit international  
24 applicable à la présente instance.

25 L'approche peut, et je parle ici de l'approche de précaution, effectivement être  
26 pertinente et peut nous guider en ce qui concerne le dommage irréparable imminent,  
27 par exemple dans le cas de dommages causés par la construction d'un barrage,  
28 mais, en ce qui concerne des ressources biologiques renouvelables, telles que le  
29 thon à nageoire bleue, ce sont des considérations tout à fait différentes qui doivent  
30 être mises en oeuvre.

31 Quoi qu'il en soit, et en particulier en ce qui concerne le différend portant sur les  
32 évaluations de stocks de thons à nageoire bleue, la recherche scientifique peut et  
33 doit jouer un rôle décisif, tout particulièrement lorsque ce travail de recherche vise à  
34 réduire les incertitudes qui font obstacle actuellement à un accord. A mon sens,  
35 j'estime que les activités actuelles du Japon dans le cadre du PPE ne créent aucun  
36 problème du point de vue du principe de précaution.

37 Messieurs les Juges, j'ajouterai que l'utilisation non appropriée de la notion  
38 d'approche de précaution pourrait nous priver des connaissances que la recherche  
39 scientifique pourrait nous donner pour assurer à l'avenir la conservation et  
40 l'exploitation optimale des espèces de thons à nageoire bleue. Dans ce domaine, je  
41 voudrais souligner que, accueillir les demandes de l'Australie et de la Nouvelle-  
42 Zélande, oeuvrerait faveur des intérêts de ceux qui profitent du maintien du statu

*(Interprétation)*

1 quo au détriment de ceux qui pourraient bénéficier de nouvelles connaissances  
2 scientifiques.

3 Accueillir de telles demandes pourrait même, dans certains cas, desservir l'intérêt  
4 global du monde d'une manière générale et desservir en particulier les intérêts des  
5 pays en développement.

6 En fait, personnellement, je crains fort que les mesures conservatoires telles que  
7 demandées par les demandeurs, si elles étaient prescrites, iraient en fait à l'encontre  
8 même de l'objectif recherché, à savoir la conservation de thons à nageoire bleue qui,  
9 comme je l'ai déjà dit, devrait être fondée sur une recherche scientifique bien  
10 conçue.

11 Dans ce domaine, il convient de rappeler que la Convention sur le droit de la mer,  
12 dans son article 119, paragraphe 2, et les demandeurs prétendent que le Japon  
13 aurait violé cet article, stipule, et je cite : " les informations scientifiques disponibles,  
14 les statistiques relatives aux captures et à l'effort de pêche et les autres données  
15 concernant la conservation des stocks de poissons sont diffusées et échangées  
16 régulièrement par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes,  
17 sous-régionales, régionales ou mondiales, lorsqu'il y a lieu et avec la participation de  
18 tous les Etats concernés. "

19 Monsieur le Président, Messieurs les juges, je voudrais maintenant traiter de la  
20 relation qui existe entre les mesures conservatoires demandées et une solution  
21 définitive au problème.

22 Du point de vue du Japon, les mesures conservatoires demandées par l'Australie et  
23 la Nouvelle-Zélande ne sont pas appropriées. Pourquoi ? Parce qu'en fait les  
24 demandeurs réclament une solution car les dommages qu'ils allèguent se seraient  
25 déjà produits et non pas une solution pour empêcher qu'il y ait préjudice en  
26 attendant règlement du différend.

27 Subsidiairement, la solution demandée sous la forme de mesures conservatoires est  
28 similaire à celle que l'on rechercherait dans un règlement définitif et pourtant les  
29 demandeurs réclament dès maintenant au Tribunal de régler de manière définitive le  
30 différend, avant que le Japon n'ait eu la possibilité d'être complètement et  
31 équitablement entendu sur le fond des demandes des requérants.

32 Pour toutes ces raisons concernant la nature véritable du différend, l'interruption des  
33 négociations du fait de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande et le fait qu'il ne soit pas  
34 nécessaire d'imposer quelque restriction que ce soit à la conduite du Japon,  
35 devraient inciter le Tribunal à rejeter les demandes du demandeur et à accorder au  
36 Japon la demande reconventionnelle de mesures conservatoires qu'il a faite.

37 Permettez-moi de regarder ce qu'il en est de cette demande reconventionnelle de  
38 mesures conservatoires introduite par le Japon.

39 La demande de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande vise à interrompre le PPE du  
40 Japon à tout prix et à demander le maintien du statu quo, c'est-à-dire le TAC fixé  
41 pour 1997.

*(Interprétation)*

1 Toutefois, cette demande ne permet pas de dégager une solution durable qui  
2 permettrait véritablement d'atteindre l'objectif de conservation et d'exploitation  
3 optimale du stock de thons à nageoire bleue.

4 Une telle solution durable ne pourrait être trouvée que grâce à une recherche  
5 scientifique objective.

6 Le TAC fixé en 1997 est un TAC sur lequel on s'est mis d'accord il y a plus de 2 ans  
7 comme constituant une limite des prises applicables pour la seule année de 1997. Il  
8 ne s'agissait pas du tout de fixer un critère dans l'absolu et éternel.

9 Bien au contraire, le TAC annuel devait être chaque fois réexaminé en se fondant  
10 sur les données obtenues grâce à une recherche scientifique et institutionnalisée et  
11 il s'agissait de se mettre d'accord sur se TAC, année après année.

12 L'Australie et la Nouvelle-Zélande ont en fait fait échouer les tentatives visant à fixer  
13 un TAC pour l'année 1998 et un TAC pour l'année 1999.

14 Monsieur le Président, Messieurs les juges, le Japon est tout à fait prêt à accepter  
15 n'importe quel résultat qui serait le produit d'une telle recherche scientifique  
16 institutionnalisée, y inclus, si cela s'avérait nécessaire, des scientifiques  
17 indépendants neutres qui participeraient.

18 Ceci permettrait à l'Australie, la Nouvelle-Zélande et au Japon de s'adresser aux  
19 Etats qui, pour le moment, sont non-parties à la Convention de 1993 et de faciliter au  
20 maximum l'obtention de l'objectif fixé, à savoir conserver et exploiter de manière  
21 optimale le stock de thons à nageoire bleue ; ce qui veut dire que le PPE est  
22 essentiel pour atteindre cet objectif.

23 Cet objectif est neutre et d'ailleurs se trouve dans la Convention sur le droit de la  
24 mer qui exhorte les Etats à conclure des accords régionaux ou consacrés  
25 spécifiquement à certaines espèces.

26 Monsieur le Président, Messieurs les juges, je souhaiterais maintenant conclure en  
27 priant cet éminent Tribunal d'aider l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Japon à ne  
28 pas prolonger la situation actuelle dans laquelle il n'y a pas de consensus et ne pas  
29 jeter de l'huile sur la confrontation actuelle dans le cadre de la Convention de 1993.  
30 Au contraire, je prie vivement le Tribunal d'aider les parties à faciliter la coopération  
31 entre elles et à les inciter à reprendre un dialogue constructif pour trouver une  
32 solution durable.

33 De telles négociations seraient les mieux à même de promouvoir les objectifs de la  
34 Convention sur le droit de la mer elle-même et amélioreraient certainement l'image  
35 de marque de ce Tribunal en lui permettant de jouer le rôle vital qu'il lui appartient de  
36 jouer, et qu'il se doit de jouer.

37 Le passé ne constitue que le prologue de l'avenir. Faisons en sorte que les difficultés  
38 du passé se transforment en bonheur futur.

39 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, ceci conclut ma présentation et les  
40 plaidoiries du Japon. Je vous remercie de votre attention.



*(Interprétation)*

1 **LE PRESIDENT** : Je remercie le Professeur Ando ainsi que les autres membres de  
2 la délégation japonaise pour leurs plaidoiries.

3 Ceci nous amène au terme de ce premier tour de plaidoirie, comme cela a été  
4 convenu. Le deuxième tour de plaidoirie commencera demain matin. La séance  
5 commencera à 9 h 30 demain matin. Chaque partie disposera d'une heure  
6 trente pour son résumé et la présentation de ses conclusions.

7 La séance est levée.

8 *(La séance est levée à 15 heures 55).*